

Décret n° 2017-154 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des collèges d'enseignement technique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des collèges d'enseignement technique.

Article 2 : Les collèges d'enseignement technique sont des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle.

Article 3 : L'ouverture d'un collège d'enseignement technique fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les collèges d'enseignement technique se fait par voie de concours.

Article 5 : Est autorisé à concourir tout candidat âgé de seize ans au plus, justifiant du niveau de la classe de cinquième de l'enseignement général.

Article 6 : Le concours d'entrée dans les collèges d'enseignement technique est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 7 : Toute inscription dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4 et 5 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le collège d'enseignement technique comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 9 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Le conseil d'administration se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le maire de la ville, siège de l'établissement, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école ;
- le directeur des études ;
- le chef des travaux ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 10 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur, il comprend :

- le directeur des études ;

- le chef des travaux ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 11 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques. Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef des travaux ;
- les chefs de département.

Le conseil pédagogique se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin du trimestre.

Article 12 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- les professeurs principaux.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 13 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ;
- le surveillant général ;
- les professeurs principaux ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;

- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 14 : Les filières des collèges d'enseignement technique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 15 : La durée de formation dans les collèges d'enseignement technique est de deux ans. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 16 : Le brevet d'études techniques, en sigle BET, sanctionne la fin de la formation dans les collèges d'enseignement technique. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 17 : Les enseignements des collèges d'enseignement technique englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement technique dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques sont dispensés dans les ateliers et plantations de l'établissement ou au cours des stages dans les entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 18 : Les ressources financières des collèges d'enseignement technique sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO